Arrêté n°2026/121

Portant règlementation de la circulation

Le Maire de la commune de Val du Layon,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
VU le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
VU la demande de la société COURANT (Chalonnes sur Loire), pour le compte de la CCLLA,
CONSIDÉRANT qu'en raison **d'entretien de la voirie**, il y a lieu de règlementer la circulation à St Lambert du Lattay,

ARRETE

ARTICLE 1 En raison des travaux cités ci-dessus, par la société COURANT, la circulation sera règlementée comme suit à St Lambert du Lattay :
. Du 12 au 20 novembre 2026 (2 jours de travaux) : circulation interdite (avec accès pour les services de secours) pour la rue de la Gagnerie et la rue St Vincent (reprise d'enrobés).
. Du 16 au 27 novembre 2026 (1 semaine de travaux) : circulation interdite (avec accès pour les services de secours pour les lieux-dits Sauveroy et la Mussardière (reprise des accotements).
Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

ARTICLE 2 En raison des restrictions qui précèdent, une déviation sera mise en place par l'entreprise.

ARTICLE 3 La signalisation sera posée et entretenue par l'entreprise.
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 Les mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

ARTICLE 5 Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 Monsieur le Maire de Val du Layon, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, et le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A VAL DU LAYON, le 6 novembre 2026
Pour le Maire et par délégation,
Le Maire délégué de St Lambert du Lattay
Rémi PÉZOT

MAIRIE de VAL-du-LAYON
49750

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.